

ANNEXE 3

STATUT REGIONAL DE L'ARBITRAGE

alc juillet 2017

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.), les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.
2. Le statut de l'arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

Article 2 Application

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans la Ligue de Bretagne de Football et ses 4 Districts.

Des dispositions plus contraignantes, par rapport au Statut Fédéral, existent dans le présent statut. Mais en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base.

Article 3 – Licences

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence « arbitre ». Les arbitres de clubs appelés à diriger quelques matches de façon officielle sont titulaires d'une licence particulière.
2. Cette licence (à l'exception de celle d'arbitre de club), renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.
3. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.
4. Les licences sont demandées par le canal des clubs (par le canal des Districts pour les indépendants)

Article 4 – Contrôle médical

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, de la Ligue de Bretagne de Football et de ses 4 Districts

sont soumis à un examen médical annuel qui peut être effectué par le médecin traitant

Le protocole de cet examen est défini par la Commission Centrale Médicale pour l'ensemble des arbitres. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé, sous pli confidentiel selon les cas, à la Commission Centrale Médicale, à la Commission Régionale Médicale ou à la Commission Médicale de District.

Article 5 – Assurance

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées par la FFF pour les arbitres de la Fédération par la LBF pour les arbitres de Ligue et de Districts.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention devra être conclue avec les instances régionales concernées.

Article 6 – Arbitres joueurs

Un arbitre de District âgé d'au moins **15 ans au 1^o janvier de la saison** peut continuer à jouer dans le club de son choix et ce pendant une durée maximale de 2 saisons (comprenant celle où il passe l'examen) et ce sans restriction d'âge. Pendant ces 2 saisons il couvre son club pour 1 unité s'il répond au minimum à 11 désignations sur des matches de championnat. Il se devra de faire part à sa CDA de toutes ses dates d'indisponibilité. Après cette période de 2 saisons il devra effectuer 22 matches pour couvrir son club pour une unité. S'il n'effectue pas ses 22 matches mais en fait au moins 11 de championnat il comptera pour une demi- unité.

Article 7 – Réserve

Article 8 – Tenue et écusson de l'arbitre

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

TITRE 2 ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

CHAPITRE 1 – LES COMMISSIONS DE L'ARBITRAGE

Article 9 – Compétences

Le COMEX charge la Commission Fédérale de l'Arbitrage de définir et d'orienter la politique nationale d'arbitrage de la Fédération, tant au niveau de l'élite que de la base, et d'en contrôler la mise en œuvre au regard des diverses institutions en charge de l'Arbitrage et des différentes autorités du Football.

L'organisation de l'Arbitrage et l'ensemble des questions techniques liées à l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération, à des Commissions de l'Arbitrage.

Article 10- Organisation

1. Les Commissions de l'Arbitrage sont de trois ordres :

- . les Commissions de District (C.D.A.)
- . les Commissions Régionales (C.R.A.)
- . la Direction **Technique** de l'Arbitrage (D.T.A.)

2. Elles ont pour mission :

- . d'élaborer la politique de recrutement, de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les CTRA et/ou CTDA lorsque le poste existe
- d'assurer les désignations et les observations
- . de veiller à l'application des lois du jeu
- . de statuer sur les réserves et réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

Articles 11-12-13 Réserve

Article 14 – Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)

1. La Commission Régionale de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la Commission. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, un Président de District ou de Commission de District d'Arbitrage, en outre il ne peut exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président.

Le Comité de Direction désigne un ou plusieurs de ses membres dont le représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la

Commission et ils en sont membres à part entière.

2. La Commission doit être composée :

- . d'anciens arbitres
- . d'au moins un arbitre en activité
- . d'un éducateur désigné par la Direction Technique Régionale
- du CTRA, pour avis technique, avec voix consultative
- . d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3. La Commission complète son bureau par l'élection :

- . d'un ou plusieurs vice-présidents
- . d'un secrétaire
- . d'un secrétaire-adjoint.

Elle élabore son règlement intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine avec les C.D.A. le contenu de l'examen théorique de candidats arbitres de District.

4. Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la ligue, avec voix consultative.

5. La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Direction Technique Régionale.

6. La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel de Discipline de la Ligue dans le respect de la composition de cette instance fixé à l'article 6 du Règlement Disciplinaire.

Article 15 – La Commission de District d'Arbitrage (C.D.A.)

1. La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la Commission. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction, le Président de District ou le président de la CRA, en outre il ne peut exercer une fonction technique au sein d'un club, ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un ou plusieurs de ses membres dont le représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission, ils en sont membres à part entière.

2. La Commission doit être composée :

- . d'anciens arbitres
- . d'au moins un arbitre en activité
- . d'un éducateur désigné par la Commission technique du District
- du CTDA s'il existe, avec voix consultative
- . d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3. La Commission complète son bureau par l'élection :

- . d'un ou plusieurs vice-présidents

. d'un secrétaire.

Elle élabore son règlement intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

4. Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District avec voix consultative.

5. La C.D.A. est représentée avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

6. La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de Discipline et d'Appel de Discipline du District dans le respect de la composition de cette instance fixée à l'article 6 du règlement disciplinaire.

Article 16 Section « Jeunes arbitres »

1. Chaque Commission de l'arbitrage doit comporter une section « jeunes arbitres ».

2. La Commission Régionale de l'Arbitrage et les Commissions de Districts des Arbitres doivent assurer en lien avec les CDDRFA et la CRP le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes de Ligue ou de Districts. La Commission Régionale doit en outre sélectionner et préparer des jeunes arbitres pour l'arbitrage des Coupes Nationales et des Championnats Nationaux de Jeunes.

3. La section « jeunes arbitres » mise en place au sein de la C.R.A. a pour mission d'apporter son concours technique aux C.D.A.

CHAPITRE 2 – LA REPRÉSENTATION DES ARBITRES

Article 17 – Représentation des arbitres

Les arbitres sont représentés au Comité de Direction de la Ligue et des 4 Districts conformément aux dispositions figurant respectivement aux articles 2, 4, 12 et 14 des dispositions annexes aux statuts de la F.F.F.

Le représentant des arbitres au sein de ces différentes instances doit notamment :

. accepter toutes missions autres que celles concernant l'arbitrage confiées par la dite instance, c'est-à-dire collaborer à la politique

définie par cette dernière, quels que soient les domaines d'activité ;

. animer les opérations de promotion, de formation et d'animation de l'arbitrage ;

. participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectif et de la politique en la matière de la Ligue et des Districts ;

. étudier avec tous les acteurs de l'arbitrage toutes les possibilités de

valorisation de la fonction d'arbitre

. assurer le lien entre ces instances et les Commissions d'Arbitrage.

Article 18 – réservé

CHAPITRE 3 – LES CATÉGORIES

Article 19 Les catégories

Les arbitres sont classés en cinq catégories :

- . Arbitre et Arbitre-assistant de la Fédération
- . Arbitre et Arbitre-assistant de Ligue
- . Arbitre et Arbitre-assistant de District.
- Arbitre Futsal
- Arbitre de club

En outre il peut être mis en place une fonction d'Arbitre Auxiliaire. L'arbitre auxiliaire est un licencié majeur ayant suivi une formation à l'arbitrage validée par une autorisation d'arbitrer son club.

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et observations prévus à cet effet, sur proposition des Commissions de l'arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit absolu à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Article 19 bis L'Arbitre de Club

L'Arbitre de Club existe en LBF depuis 2001 mais ne concerne que les clubs disputant un championnat de District ou de Ligue.

- Il suit la même formation et passe le même examen que le candidat arbitre officiel.
- Il dirige des rencontres de son propre club (comme Central ou comme Assistant) et pour lesquelles il est prioritaire en cas d'absence d'arbitre officiel.
- Chaque saison il sera désigné officiellement par la CDA sur 2 rencontres ne concernant pas son club et il pourrait y être conseillé par un Observateur de la CDA.
- Au 1^o juin si son club est en infraction et que l'Arbitre de Club décide de devenir immédiatement arbitre officiel, le club sera « blanchi » pour 1 arbitre et le cas échéant retrouvera pour la saison à venir la possibilité d'utiliser la totalité de ses joueurs mutés.

- Cette mesure ne peut permettre à un club d'accéder à la division supérieure si le Statut le lui interdit, sauf s'il s'agit de clubs évoluant dans les 2 dernières divisions de District.
- Ce nouvel arbitre devra arbitrer pendant au minimum 2 saisons pour ramener son club à « la case 0 » du Statut.
- S'il ne restait qu'une saison la sanction reprendrait à la situation initiale plus une année.
- Si au cours de ces 2 saisons d'arbitrage le nouvel arbitre venait à interrompre son activité d'officiel la possibilité d'utiliser la totalité **des** joueurs mutés en équipe A tomberait immédiatement.
- La liste des matches dirigés sera notée sur un « carnet de suivi » signé par les 2 clubs en présence et la validation se fera lors d'une rencontre d'informations et de remise à niveau obligatoire tous les ans. L'Arbitre de Club perdrait sa qualification s'il ne satisfaisait pas à ces obligations.
- Un arbitre officiel pourrait devenir Arbitre de Club mais ne pourrait éventuellement redevenir officiel qu'en repassant l'examen.
- Couverture d'un club par un Arbitre de Club :
 - Pour la D3, la couverture peut être assurée par 2 Arbitres de Club âgés de 22 à 50 ans (à jour des recyclages) et ceci pour une durée maximum de 2 ans par période de 5 ans.
 - Pour la D4 **et D5** :
 - aucune obligation
 - Si c'est l'avant-dernière division 1 arbitre peut être remplacé par 1 Arbitre de Club âgé de 22 à 50 ans et à jour des différents recyclages

Article 19 ter L'Arbitre-Auxiliaire

L'Arbitre-Auxiliaire suit une formation à l'arbitrage validée par la CDA. Celle-ci lui permet de diriger des rencontres de son club. Il n'entre pas dans la couverture de son club au sens de l'article 38 et de l'article 49 sauf pour les clubs de D4 lorsque ceux-ci sont soumis aux obligations (district où il existe une D5).

Article 20 – Les Jeunes Arbitres

Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1^o janvier de la saison. Il entre dans la couverture des clubs.

Est « Très Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 13 ou 14 ans au 1^o janvier de la saison. Il entre dans l'effectif du corps arbitral mais ne couvre pas son club.

Ils peuvent être désignés selon la possibilité des CDA

Les Jeunes Arbitres arbitrent en principe des rencontres de

compétitions de Jeunes mais sur avis des Commissions d'Arbitrage ils peuvent être désignés sur des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans et ce avec autorisation parentale et comme Arbitre-Assistant. ***Un jeune arbitre peut, selon ses compétences, être désigné comme Central ou comme Assistant sur des compétitions correspondant à la catégorie immédiatement supérieure à son âge.***

CHAPITRE 4 – RÔLE DU COMITÉ DE DIRECTION DE LIGUE ET DES COMITÉS DE DIRECTION DE DISTRICT

Article 21 – Nomination des arbitres

Les arbitres sont nommés :

- . par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres et arbitres assistants de District y compris les arbitres futsal de District, les arbitres de club et les arbitres Auxiliaires s'il en existe.
- . par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres et arbitres assistants de Ligue et pour les arbitres futsal régionaux.

Article 22 – Indemnités dues aux arbitres

Les montants des indemnités de formation et d'équipement sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue et de District.

Article 23 Contestation des décisions des Commissions d'Arbitrage

En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions des commissions d'arbitrage sont examinés :

- . par la Commission d'Appel du District et les décisions de cette dernière par la Commission régionale d'Appel, pour les C.D.A.
- . par la Commission Régionale d'Appel et les décisions de cette dernière par la D.T.A., pour la C.R.A.

TITRE 3-L'ARBITRE

CHAPITRE 1 – RECRUTEMENT

Article 24 Candidature

Les candidatures peuvent se faire :

- soit par l'intermédiaire d'un club
- soit individuellement ou dans les opérations Lycées ou toute autre action mise en place par les Commissions d'arbitrage mais un candidat devenu arbitre sans avoir adhéré à un club restera indépendant pendant 2 ans et ne pourra couvrir un club qu'à l'issue de ces 2 saisons (celle de l'examen comprise).

La demande doit être signée par le candidat et par le Président le cas échéant. Les dossiers médicaux de la totalité des candidats seront soumis à l'autorisation de la Commission Médicale du District et doivent être déposés avant l'examen.

Le candidat devra être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison

Article 25 – Commission de Détection, Recrutement et Fidélisation

Il sera mis en place dans chaque District une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres. Cette Commission nommée par les Comités de Direction des Districts sera composée de représentants :

- de l'arbitrage, dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A. quand il existe
- d'élus du Comité de Direction ;
- d'éducateurs ;
- de dirigeants de clubs ;
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

La coordination des diverses Commissions Départementales de Détection et de recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative du Comité de Direction de la Ligue mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique de l'Arbitrage (C.T.R.A.).

La Ligue transmettra à la Direction Technique de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

CHAPITRE 2 – FORMATION

Article 26- Formation des arbitres

La formation des arbitres est assurée par la Commission Régionale de l'Arbitrage et les Commissions de Districts d'Arbitrage.

Pour être nommé arbitre :

- a) une formation théorique de base selon les directives de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.) sera validée par un contrôle adapté conformément à la circulaire transmise aux Ligues et aux Districts.
- b) si l'examen théorique est réussi, le candidat devient « arbitre stagiaire ».
- c) après avoir satisfait à une observation pratique, il sera nommé « arbitre officiel ».

Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, les associations d'arbitres peuvent mettre à la disposition des organisations, des formateurs ayant la compétence nécessaire.

- d) Tout arbitre doit obligatoirement être licencié avant d'arbitrer

Les arbitres de la Fédération et de Ligues sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.

Article 27- Les conseillers en arbitrage

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans la Ligue et les Districts, des « Conseillers en arbitrage » peuvent être nommés par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité de Direction du District après avis de la Direction Technique de l'Arbitrage.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les Comités de Direction de Ligue et des Districts.

Article 28 – Obligations de l'arbitre

1- L'arbitre est tenu de suivre les stages ou réunions d'information organisés par la C.R.A. ou les C.D.A. et peut être sanctionné pour son ou ses absences.

Le Club d'appartenance sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.

2- L'arbitre de club est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissances au même titre qu'un arbitre officiel.

3- L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la FFF, de la LBF ou de l'un des **4** Districts. Il peut être sanctionné pour son absence.

Article 29

Tout arbitre auxiliaire peut être candidat au titre d'arbitre officiel de District en passant l'examen officiel d'arbitre.

CHAPITRE 3 – PROMOTION

Article 30 – Arbitres de Ligue

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de ligue, s'il est présenté par sa CDA, selon les critères définis par la C.R.A.

Il doit être âgé de 40 ans au plus, au 1^{er} janvier, de l'année de l'examen.

Article 31 – Arbitres de la Fédération

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre de la Fédération, s'il répond au 1^o janvier de l'année de sa demande aux conditions d'âge fixées par la circulaire annuelle de la D.T.A. définissant les critères à remplir pour faire acte de candidature.

Il doit être présenté par le Comité de Direction de la Ligue, sur avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Articles 32- 33 – Réservé

Article 34 – Observations des arbitres

Les observations des arbitres de Ligue sont effectuées par les membres de la C.R.A. ou des observateurs figurant sur la liste présentée par la C.R.A. et approuvée par le Comité de Direction de la Ligue.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Comité de Direction de la Ligue.

Il en est de même pour les arbitres de District, la liste des observateurs et la réglementation sont approuvées par le Comité de Direction de District.

Tous les observateurs ont une obligation de formation liée à la fonction.

CHAPITRE 4 – QUALIFICATION

Article 35 Licence des arbitres

1. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont :
 - . soit licenciés à un club
 - . soit licenciés indépendants (situation acquise après décision de la Commission du Statut)

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix, à compter du 1er jour de la saison qui suit sa demande, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

2. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive. Il pourra alors demander à être licencié au club de son choix au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

3. Un arbitre justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 km -peut quitter un club et demander son rattachement à un autre club. Le siège du nouveau club devra se trouver à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 25 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre. La situation sera étudiée et la décision prise par la Commission du Statut.

4. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité, l'arbitre peut demander à être licencié à un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, sous réserve que le siège de ce nouveau club soit situé à moins de 50 km de son domicile.

Toutes les distances sont calculées, par voie routière la plus courte. (FOOT 2000).

Article 36 - Age

Les désignations des arbitres sont adaptées à leur catégorie et calquées sur le tableau de l'annexe du règlement intérieur des C.R.A. et C.D.A.

CHAPITRE 5 – L'ARBITRE ET LE CLUB

Article 37 – Obligations réciproques entre l'arbitre et le club L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre d'arbitres à fournir par le club et imposé par le présent statut. L'arbitre et son club ont des obligations réciproques en matière d'intégration et d'échanges.

Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage doivent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries au sein du club peuvent réunir les arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs, capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matches des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité. L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les Assemblées Générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, conformément à l'article 30 des Règlements Généraux.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Article 38- Couvertures des clubs

1. Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de la Ligue ou de la Fédération est fixé à l'article 49 du présent statut.

2. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 49 :

- . les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 15 juillet
- . les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club
- . les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission du Statut de l'Arbitre
- . les jeunes arbitres au sens de l'article 20 du statut âgés **d'au moins** 15 ans au 1er janvier de la saison
- . les arbitres -joueurs dans les conditions fixées à l'article 6 du présent statut
- . les arbitres de club peuvent entrer dans la couverture du club conformément à l'article 19 bis du présent statut

. les arbitres auxiliaires peuvent entrer dans la couverture des clubs de D4 uniquement pour les districts comportant une D5.

. un arbitre officiel peut couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre pendant deux saisons au moins et il ne pourra, en conséquence, couvrir le club, au regard du présent statut, qu'à partir de la troisième saison.

- un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au district ou à la ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions de l'article 33 **du Statut de l'Arbitrage** de la FFF sont respectées et qu'il est licencié dans la ligue à laquelle son club appartient. Ces situations seront gérées par la Commission Régionale du Statut

Article 39 – Nombre minimum exigé de rencontres

1- Pour satisfaire aux obligations et couvrir son club un arbitre doit diriger au minimum 22 matches dans une saison et simplement 11 rencontres de championnat pour un arbitre-joueur lors de la saison où il a passé l'examen et la saison suivante.

2. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Il faut entendre par son club, non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 44 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club. Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches, il ne fait plus partie du corps arbitral. Cela impose à l'arbitre de repasser l'examen d'arbitre stagiaire s'il souhaite reprendre son activité, étant bien entendu que pour son appartenance, elle dépendra de la décision de la Commission du Statut de l'Arbitre qui veillera au respect du présent statut.

Article 40- Comptabilisation des arbitres démissionnaires

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il demande à changer de club postérieurement au 15 juillet, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif, jusqu'à la fin de la saison en cours sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue, pendant deux saisons, à

le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres de clubs ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

Article 41 Changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence par l'intermédiaire de son nouveau club.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs retenus par la Commission du Statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs

Article 42 – Commissions du Statut

1-Les Commissions du Statut de l'Arbitre ont pour missions :

. de statuer sur le rattachement des arbitres à un club

. de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club

La Commission de District statue pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue en District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue en Ligue ou en Fédération.

La situation des clubs de Ligue ou de Fédération peut être étudiée en Commission de District mais sera validée par la Commission Régionale.

Les cas mettant en cause un club de District et un club de Ligue ou de Fédération sont du ressort de la Commission Régionale.

Les Procès-verbaux de réunion de Commission de District sont obligatoirement transmis à la Commission Régionale.

2. Les Commissions sont nommées par les Comités de Direction et comprennent 7 membres :

.un Président, membre du Comité de Direction

3 représentants des clubs

3 représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité de Direction.

3- Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue pour les Commissions de District
 - par l'instance d'appel de la Ligue qui juge en dernier ressort pour la Commission de Ligue

Article 43. - Changement de club

1. L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'article 41.

Il peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club, jusqu'au 15 juillet (ou le 16 si le 15 est un dimanche), sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

2. L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club, jusqu'au 15 juillet (ou le 16 si le 15 est un dimanche), sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile (distance calculée par Foot 2000).

Article 44- Conditions de forme et de délai pour la couverture des clubs

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 43, ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission Compétente du Statut de l'Arbitre.

Il ne peut couvrir ce club que si sa demande est motivée par l'une des raisons suivantes:

- . changement de résidence dans les conditions fixées par l'article 92 des Règlements Généraux
- . départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission Compétente apprécie la gravité
- . modification de situation professionnelle, laissée à l'appréciation de la Commission Compétente.
- avoir été indépendant pendant 2 saisons au moins

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine, c'est-à-dire demander son rattachement à son club d'origine. Cette demande devra intervenir avant le 15 septembre de la saison en cours.

CHAPITRE 6 – HONORARIAT

Article 45- Attribution de l'honorariat

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par :
 - . le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue
 - . pour les arbitres de district par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition des Comités de Direction des Districts, et à la demande des C.D.A..
3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice, ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie (ou, à titre exceptionnel avant cette limite d'âge) et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée.

CHAPITRE 7 – SANCTIONS

Article 46 – Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

Un arbitre pourra notamment être sanctionné disciplinairement pour violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, (tels que notamment : le non-respect du devoir de réserve, le non-respect du devoir d'impartialité, le non-respect des obligations prévues par le Décret n°2013-947 du 22 octobre 2013 relatif aux paris sportifs, les critiques publiques de collègues arbitres ou des organismes dirigeants, etc.).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre joueur sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.

Le club, si l'arbitre est licencié dans un club, est obligatoirement avisé de la sanction prise

Article 47 – Mesures

La C.R.A. ou les C.D.A. peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- mauvaise interprétation du règlement, faute technique, ou faiblesse manifeste dans sa direction des acteurs en cours de match ou dans l'exercice de ses responsabilités autour du match,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment : non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou déconvocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)

Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre par les Commissions de l'Arbitrage sont :

- l'avertissement
- la non désignation
- le déclassement
- la radiation du corps arbitral, laquelle ne peut être prononcée que dans les cas où les circonstances de l'espèce caractérisent des manquements administratifs d'une particulière importance et/ou leur répétition.

Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants :

- Arbitre de District :
 - 1ère instance : Commission Départementale d'arbitrage ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.
- Arbitre de Ligue :
 - 1ère instance : Commission Régionale d'arbitrage ;
 - Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de Ligue.
- Arbitre Fédéral :
 - 1ère instance : Commission Fédérale des Arbitres ;
 - Appel et dernier ressort : Commission Supérieure d'Appel.

Une mesure administrative ne pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la

sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne pourra faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- l'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- l'arbitre doit avoir été convoqué à la séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- la convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- la convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- l'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer huit jours au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives. Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

Article 48 – Réserve

TITRE 4 - OBLIGATIONS DES CLUBS

CHAPITRE 1 – NOMBRE D'ARBITRES DU CLUB

Article 49

Obligation des clubs : selon le niveau de leur équipe A les clubs doivent avoir au minimum :

- L1** **12 Arbitres** *dont * 2 formés au cours de la saison et
* 6 majeurs ou Féminines majeures
ou mineures*
- L2** **10 Arbitres** *dont : * 2 formés au cours de la saison et
* 5 majeurs ou Féminines majeures
ou mineures*
- National 1** **8 Arbitres** *dont 4 majeurs ou Féminines
majeures ou mineures*
- National 2** **7 Arbitres** *dont 3 majeurs ou Féminines
majeures ou mineures*
- National 3** **6 Arbitres** *dont 2 majeurs ou Féminines
majeures ou mineures*
- R1** **5 Arbitres** *dont 2 majeurs ou 2 Féminines
majeures ou mineures*
- R2** **4 Arbitres** *dont 2 majeurs ou 2 Féminines
majeures ou mineures*
- R3** **3 Arbitres** *dont 1 majeur ou 1 Féminine
majeure ou mineure*
- D1** **2 Arbitres**
- D2** **1 Arbitre**
- D3** **0.5 Arbitre** *(c'est-à-dire 1 arbitre-joueur même
au-delà de la 2de année)*

Remarque : Pour la D3 la couverture du club peut être assurée par 2 arbitres de club (à jour des recyclages) et ceci pour une durée maximum de 2 ans par période de 5 ans

D 4 et D5 Aucune obligation

Foot Féminin de Ligue : 1 arbitre

Futsal 2 arbitres pour le niveau D1 FFF et 1 arbitre pour le niveau D2 FFF

D1 Foot Entreprise: 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours

Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

Article 49 bis- Mesures particulières

Si un Club a un surplus d'Arbitre(s) pendant au moins 2 saisons et qu'il se retrouve en infraction dans les 2 saisons qui suivent, la sanction ne lui sera pas appliquée pendant une saison.

Le Club en règle qui accède au niveau supérieur aura une saison pour se mettre en conformité avec les exigences de la nouvelle division.

Article 49 ter- Mesures transitoires

Suite aux modifications apportées en janvier 2017 concernant l'obligation des Clubs des mesures transitoires sont prises.

L'article 49 du Statut de l'Arbitrage de la saison 2016/2017 continuera à s'appliquer aux clubs de Ligue et à ceux qui y accéderont pendant les saisons 2017/2018 et 2018/2019. Les clubs auront alors jusqu'au 31 janvier 2020 pour se mettre en conformité avec le nouveau Statut.

Remarques :

*** Les clubs de District dont les obligations ne sont pas modifiées à la hausse et qui n'accéderont pas en Ligue pendant les saisons 2017/2018 et 2018/2019 ne sont pas concernés par ces mesures transitoires**

*** Pour les clubs de Ligue : en cas de montée en juin 2017 ou juin 2018 ceux-ci ne seront pas pénalisés et en cas de descente c'est le Statut le moins contraignant qui sera appliqué**

Article 50- Particularité du Football d'entreprise

Les clubs de Football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de la Ligue ou de leur District des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de Football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent appartenir à l'entreprise, à l'administration ou à la corporation au titre de laquelle le club est engagé et répondre aux prescriptions du présent statut.

Article 51- Le référent en arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres. Il doit figurer dans l'organigramme du club.

Article 52 Réservé

TEXTES SOUMIS A VOTE - AG 01/2017

CHAPITRE 2 – ARBITRES SUPPLÉMENTAIRES

Article 53 Mesures d'encouragement

Les club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'un licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie, pour toute la saison, avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

A défaut de précision de la part du club avant le 15 août, le muté supplémentaire sera affecté à l'équipe A.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus pendant 2 saisons il peut avoir 2 mutés supplémentaires placés dans des équipes différentes précisées avant le 15 août (à défaut de précision ils seront affectés à l'équipe A et à l'équipe B)

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1er juin et publiée sur le site internet de la L.B.F.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET PÉNALITÉS

Article 54 – Sanctions financières liées au Statut Fédéral

Les sanctions financières sont les suivantes par arbitre manquant:

- a) Première saison d'infraction :
 - clubs de Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
 - clubs de National 1 : 400 €
 - clubs de **National 2 et National 3** : 300 €
 - clubs de **R1** : 180 €
 - clubs de **R2** : 140 €
 - clubs de **R3** et de D1 : 120 €
 - clubs de 1° div nationale Féminine : 180 €
 - clubs de 2° div. nationale Féminine : 140 €
 - clubs de Futsal D1 : 180 €
 - clubs de futsal D2 : 140 €
 - clubs de D2, D3, Foot Entreprise et Foot Féminin Ligue : 50€
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième année d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 1er juin, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matches selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 54 bis – Sanctions financières liées au Statut Régional

Les clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres prévu par le statut l'arbitrage, seront en plus des sanctions financières prévues au statut FFF, passibles d'une amende comme suit :

- 309 € par arbitre manquant pour les clubs de L.1., L.2. et **National 1**
- 228 € par arbitre manquant pour les clubs de **National 2 et National 3**
- 152 € par arbitre manquant pour les autres divisions.

Tout club en infraction, régularisant sa situation par un ou des candidats arbitres ayant satisfait aux épreuves théoriques lors des examens d'avril à novembre sera exonéré de la sanction financière. Le club qui régularise sa situation en décembre ou janvier sera exonéré de la moitié de la sanction financière.

Article 55 – Sanctions sportives

En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont applicables à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1.

1. a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11 Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué deux pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante,

du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit sauf pour les clubs de **D3** qui conserveront la possibilité d'utiliser un joueur muté, **la D4 et la D5 ayant droit à 6 mutés.**

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant, aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District dans les compétitions libres ou de Football d'Entreprise.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des

CHAPITRE 5 – PROCÉDURE

Article 56- Procédure

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent à la LBF, pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Ces demandes doivent être retournées IMPERATIVEMENT pour le 15 juillet au plus tard. L'arbitre dont la demande de licence « renouvellement » est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison.

De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par le biais des Districts à la LBF pour enregistrement leur demande de licence dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitre est fixée au 15 juillet.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 juillet ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie de son site internet, la LBF. informe, avant le 15 septembre, les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 juillet, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 janvier pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 janvier est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

Puis la situation des clubs est revue au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et les nouveaux. En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 54 et 55 sont applicables.

Article 57- Publication

Avant le 15 février de la saison en cours, la LBF. publie la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 55.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1er juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.

CALENDRIER:

Date	Evènement
15 juillet	Date limite de renouvellement, de signature et de demande de la licence arbitre
15 septembre	Information des clubs en infraction
De fin juillet à novembre	examens d'arbitre de la saison
Décembre et janvier	Derniers examens d'arbitre de la saison
31 janvier	Date limite pour régulariser Etude de la 1° situation d'infraction
15 février	Publication de la liste des clubs en infraction au 31 janvier
Avril	1° examen de la saison suivante
1° juin	Etude de la 2° situation d'infraction avec vérification de la réalisation du quota de matches
30 juin	Fin de la période de démission